



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-DREZERY

VU les articles L2212-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique,

VU l'article R623-2 du Code Pénal,

VU la Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014,

CONSIDERANT qu'il est indispensable, pour assurer le bon ordre et la tranquillité publique, d'interdire les regroupements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux publics, susceptibles de troubler l'ordre public et notamment dans certains lieux ouverts aux jeunes enfants,

CONSIDERANT les nombreuses plaintes de riverains concernant des nuisances diverses (bruits, tapages injurieux et/ou nocturnes, souillures diverses, ...) engendrées par des rassemblements récurrents, déposées en mairie ou à la gendarmerie nationale,

CONSIDERANT que les riverains sont excédés par ces comportements,

CONSIDERANT les nombreuses incivilités, inscriptions (tags) et autres dégradations ou actes de vandalisme commis sur le mobilier urbain ainsi que les biens publics lors de ces regroupements,

CONSIDERANT les différentes plaintes déposées par la Collectivité auprès de la Gendarmerie de Castries,

CONSIDERANT que les différentes interventions de la Collectivité n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,

CONSIDERANT la nécessité de fournir une base légale afin de faciliter l'intervention des forces de l'ordre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout regroupement de personnes susceptible de porter atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité ou à la salubrité publique est interdit dans les lieux suivants : la place Cambacérès et le parc municipal de Saint-Drézéry.

Sont exclus de cette interdiction les regroupements liés à des manifestations organisées par la commune, les associations ou régulièrement autorisées par la commune.

ARTICLE 2 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements applicables en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CASTRIES, l'agent de Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Drézéry, le 20 juin 2024

Le Maire,
Jackie GALABRUN-BOULBES



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr